

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant une remise de peine.
Arrêté ministériel autorisant une entreprise à faire effectuer des heures supplémentaires de travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Obsèques.

VARIÉTÉS

L'Homme, par Henry de Forge.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.191.

Ordonnance Souveraine du neuf août mil neuf cent trente-huit, accordant une remise de peine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937, réglementant le travail dans la Principauté (Réglementation Générale) ;
Vu la demande formée par M. Charles Brico, architecte, le 10 août 1938 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 août 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Brico, architecte, est autorisé à faire effectuer aux employés et ouvriers travaillant sous ses ordres, des heures supplémentaires pour les journées des samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 août 1938.

ART. 2.

Les heures supplémentaires effectuées entre 6 heures et 20 heures seront payées sur la base du salaire normal majoré au moins de 35 %.
Les heures supplémentaires effectuées entre 20 heures et 6 heures et celles qui auront lieu le dimanche 14 et lundi 15 août (jours fériés) seront payées sur la base du tarif de l'heure normale majorées au moins de 100 %.

ART. 3.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté seront communiqués au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée d'une façon apparente dans le chantier ou s'effectuera le travail.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ART 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'Etat

Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Avis est donné qu'un poste de répétiteur au Lycée de Monaco est vacant.

Les candidats, qui devront être de nationalité monégasque et titulaires du Baccalauréat, sont invités à adresser leur candidature, avant le 7 septembre prochain, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où tous renseignements leur seront fournis sur demande.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 16 août 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	2.50 à 4 »
Artichauts.....	pièce	1.50 à 2 »
Asperges.....	kilog.	6 » à 7 »
Aubergines.....	pièce	0.10 à 0.25
Carottes.....	kilog.	2 » à 3.50
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	2 » à 3.50
Choux-verts.....	—	0.75 à 3.50
Concombres.....	—	0.25 à 1 »
Cresson.....	paquet	0.25
Courgettes.....	pièce	0.30 à 1 »
Épinards.....	kilog.	3 » à 3.50
Haricots verts fins.....	—	7 » à 10 »
— verts.....	—	3.50 à 5 »
— rouges.....	—	5 » à 6.50
— blancs.....	—	4.50 à 6.50
Navets.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.25 à 2.50
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre.....	—	0.75 à 1.50
Poireaux.....	paquet	0.50 à 5 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.60
Poivrons verts.....	pièce	0.10 à 0.20
Radis.....	paquet	0.50 à 0.75
Raves.....	—	0.40 à 0.50

Salades « laitue ».....	pièce	0.75 à 1.25
— « romaine ».....	—	0.20 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.50 à 1 »
Tomates.....	kilog.	0.80 à 1.50
<i>Fruits</i>		
Abricots.....	kilog.	10
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.50
Citrons.....	—	0.25 à 0.50
Figues.....	—	0.25 à 0.50
Melons.....	pièce	1 » à 4.50
Oranges.....	kilog.	7 » à 8 »
Poires.....	—	3.50 à 7.50
Pommes.....	—	4 » à 7.50
Pêches.....	—	6 » à 9 »
Prunes.....	—	3 » à 7 »
Raisin.....	—	3 » à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. » le litre
A domicile.....	2 fr. 20 »

INFORMATIONS

Les obsèques de M^e Félix Bonaventure, ancien Conseiller National, ancien Adjoint au Maire, ont eu lieu vendredi dernier au milieu d'une nombreuse assistance.

Parmi les magnifiques couronnes en fleurs naturelles qui recouvraient le cercueil, on remarquait celle offerte par S. A. S. la Princesse Héritière.

S. A. S. le Prince Souverain s'était fait représenter par le Commandant Minvielle, de la Compagnie des Carabiniers.

De nombreuses personnalités de la Principauté assistaient à la cérémonie funèbre, notamment M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement ; MM. Paul Bergeaud, Robert Marchisio et Marcel Médecin, Adjoint au Maire ; Pierre Blanchy et Destienne, Conseillers Nationaux ; Victor Rigazzi et E. Giordano, Conseillers Communaux ; les Magistrats et les Membres du Barreau, présents dans la Principauté, etc. etc.

Après l'absoute donnée en la Chapelle du Cimetière, M^e André Notari, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, et M. Michel Fontana ont retracé la carrière du défunt et rendu hommage à ses qualités.

L'inhumation a eu lieu ensuite dans un caveau de famille.

VARIÉTÉS

L'Homme : ce méconnu ; souvent même : cet inconnu.
Un premier musée au Trocadéro nouvelle manière.

Le Trocadéro renouvelé, modernisé — combien différent de l'autre, qui était un palais vieillot d'opéra-comique ! — a installé, dans son décor

grandiose, lumineux, et magnifiquement pratique par la commodité spacieuse de ses salles, un Musée de l'Homme, inauguré par le Président de la République.

Il faut proclamer, très haut, l'enchantement de ce cadre incomparable, domaine vraiment approprié pour les grands travaux des intellectuels, pour les recherches de la Pensée.

Les collectionneurs les plus avisés, les passionnés des temps préhistoriques dans ce qu'ils nous permettent d'évoquer, les voyageurs lointains et les savants, ont tenu à honneur de meubler de leurs envois ces salles, qui paraissent sans fin, mais où chaque stand présente les curieux objets en vitrine, comme si un speaker bien renseigné, très clair, était chargé de les expliquer. Excellente méthode, qui nous change du fouillis de trop d'expositions.

L'homme de jadis, l'homme d'hier, l'homme d'aujourd'hui, sont évoqués dans leurs manifestations particulièrement caractéristiques, dans les comparaisons que nous sommes curieux de connaître, cherchant à comprendre ces différences impressionnantes des races, comme ces hérédités significatives.

Nous avons d'abord d'émouvants rappels des squelettes humains, dans toutes sortes de pays, à toutes sortes d'époques et des crânes à profusion montrant la carcasse osseuse du visage, l'enveloppe du cerveau, parmi les races les plus variées, et ne craignant pas de les présenter en regard de squelettes et de crânes — singulièrement identiques — de gorilles ou de chimpanzés.

Des reproductions-moulages de cerveaux, eux aussi de toutes ces formules, suscitent en nous bien des graves questions. Il est passionnant d'étudier, sur pièces, ce que pouvait être l'intelligence d'un être humain d'il y a 2.000 ans, ce que peut être l'intelligence d'un patagon, d'un esquimau, d'un cannibale — il en est encore.

Des photographies, splendides d'ailleurs, montrent, Dieu merci! des êtres restés primitifs, dans l'accomplissement pourtant normal, traditionnel, des travaux des champs essentiels à l'humanité. Images combien réconfortantes!

Des spécimens sont là, aussi de la laideur de certains, laideurs tourmentées, expressives comme de la beauté inattendue. Nous connaissons mal ce que ces indigènes peuvent faire de leurs visages, en les « travaillant ». Chez certains, c'est de la grimace horripante. Chez d'autres, au contraire, c'est de l'art.

Un peu partout, à toutes époques, des sculptures singulièrement évocatrices, sculptures en menus bijoux ou sculptures considérables, colossales, sur bois ou sur pierre, réalisées avec les moyens locaux, traduisent l'originalité de ces êtres humains, variés à l'infini.

Et l'on reste rêveur devant une longue suite de squelettes et de crânes d'hommes, retrouvés, de l'âge de pierre, de même que devant l'évocation de cet être *mixte*, retrouvé dans les cavernes préhistoriques en 1891 et qu'on appela le *Pithécanthrope*.

On a sorti, aussi, de leurs tombeaux, pour réaliser leur moulage, le squelette ou tout au moins, le crâne de Romains et de Grecs distingués, des périodes qui virent la naissance de notre race.

Longue est la suite des crânes de toutes les races actuelles d'indigènes, chacun étant accompagné d'une photographie de leur visage, tel qu'on les rencontre.

Voici encore, des études comparatives sur les yeux et le regard, différents suivant les climats, suivant le développement intellectuel. Autres études comparatives modernisées : l'examen au microscope, en 1938, de la coupe d'un cheveu cueilli sur une tête du passé, même du lointain passé, ou cueilli sur un indigène crépu de l'Afrique, comme sur un indien à la coiffure collée aux tempes.

A propos de coiffure, bien curieuse image d'un jeune garçon de l'Equateur, qui fait « platiné », à la manière des dames de Paris, ses boucles noires frisées.

Après la visite, qui mériterait d'être minutieuse, à cet étage où chaque objet exposé donne à penser, tout un autre étage évoque, pays par pays, des manifestations caractéristiques de la vie des êtres, mal connus de nous, considérés trop souvent comme arriérés et qui bien souvent réalisent, avec des moyens primitifs, des tours de force.

C'est, par exemple, un fort distingué vêtement en écorce battue, des paysans du Brésil ; ce sont de nombreux vêtements de danse avec des masques colorés vraiment inouïs de Nouvelle-Guinée ; ce sont les boules magiques des prêtres de Patagonie pour briser, d'un envoi bien lancé, les pattes des autruches qu'on chasse ; ce sont les bâtons de danse, merveilleusement sculptés, de toutes sortes de peuplades où la danse est comme un sport continu et inlassable.

Admirable, ce reliquaire brésilien où l'on déposait réunis ensemble, les crânes des hommes qui furent héroïques. Longtemps on les fêta, traditionnellement, en un banquet où, en outre, l'on mangeait — pieusement — les prisonniers de guerre, quand il y en avait.

Souvent à surprises sont les bijouteries, comme ces colliers charmants en vertèbres de poissons des Iles Marquises, et ces bagues ornées d'une touffe authentique de la barbe d'un vieillard illustre, aux Iles de la Société. Une parure est faite de 300 dents de marsouin. Pas moins.

Étrange, cette râpe, fort bien râpante, exécutée en peau de raie, chez des indigènes d'Australie qui ne la mangent pas au beurre noir. Cette râpe sacrée est faite pour entraîner l'enfance à la souffrance.

La mode féminine pourrait adapter, en la modernisant, l'admirable costume guerrier des Iles Marquises, composé à la fois de plumes et de cheveux de femmes.

Bien plus nombreuses et bien plus réussies qu'on ne croirait sont les caricatures colorées qu'on exécute parmi les peuplades les plus sauvages, dessinées sur peau de porc ou brodées comme ces travaux vraiment merveilleux, sur cuir coloré qu'on trouve aux îles néerlandaises, plus réussis que les dessins de nos meilleurs humoristes parisiens.

La vie rude de bien des indigènes ne leur a pas enlevé, au contraire, le goût de la parure exécutée avec les moyens à leur portée, le goût du décor symbolique qu'ils taillent constamment, en petits objets comme en proportions colossales.

Certaines de leurs simplifications qui pourraient nous surprendre, restent admirables. Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, ces *nauds messages* en écorce de banian, dont l'envoi suffit à déclarer la guerre ou à conclure la paix, gestes qui chez nous sont autrement compliqués.

De cette visite au Musée nouveau, que tous devraient aller voir, se dégage cette impression que nous sommes bien souvent mal renseignés sur ce que sont en réalité les êtres humains que la science moderne nous permet maintenant, d'entrevoir, de même qu'elle permet de comprendre ceux du passé, ignorés aussi.

C'est une étude qui en vaut singulièrement la peine, montrant que l'homme est plus intelligent et meilleur qu'on ne croit.

La grande erreur de notre temps est de prendre toujours les autres hommes pour des imbéciles ou des méchants...

Henry DE FORGE.

Ancien Vice-Président
de la Société des Gens de Lettres.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2. Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 10 août 1938, enregistré, M^{me} Henriette HOCHART, sans profession, demeurant et domiciliée n° 25, rue de la Buffa, à Nice (Alpes-Maritimes), veuve, en premières noces, de M. Robert MARIE, et épouse divorcée, en deuxièmes noces, non remariée, de M. Armand-Charles-Elie ENJALBERT, a acquis de M^{lle} Simone-Julienne-Marie DUCHATEL, célibataire majeure, commerçante, demeurant et domiciliée Villa Blanc-Castel, n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de débit de tabac de luxe et ordinaire, vente d'articles de fumeurs et de bimbeloterie, exploité n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{lle} Duchatel, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 août 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de Droits Sociaux

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 1938, enregistré, M. Alfred PIZZIO a cédé à M. Jacques LAMBERTI, tous ses droits sociaux ayant existé entre eux dans la Société en nom collectif *Pizzio et Lamberti*, 22, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au siège de la Société.

Monaco, le 18 août 1938.

(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p., enregistré à Monaco, le 2 août 1938, M. Georges MOEHR a vendu à M^{me} Léa HURLET, le fonds de commerce de Parfumerie de détail sis à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux-Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 18 août 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MARY HOLDING COMPANY

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 26 juillet 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MARY HOLDING COMPANY ».

Son siège social est fixé n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations;

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés;

toutes opérations quelconques se rattachant, directement ou indirectement, à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cent mille francs (frs. : 100.000); il est divisé en cent (100) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois, pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer, l'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale; elle est affectée à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée, par

la Loi ou les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il régle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par tout autre administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu une délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 12.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

ART. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 24.

ART. 25.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de

savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale régle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 5 août 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 août 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ERFANK HOLDING S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 juillet 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de «ERFANK HOLDING S. A.».

Son siège social est fixé n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations;

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés;

toutes opérations quelconques se rattachant, directement ou indirectement, à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution.

tution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille francs (frs. : 25.000) ; il est divisé en vingt-cinq (25) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois, pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer, l'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux ; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par tout autre administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu une délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 12.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

ART. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 24.

ART. 25.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 5 août 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 août 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ALROME HOLDING S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 juillet 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ALROME HOLDING S. A. ».

Son siège social est fixé n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ; il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet : La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ;

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés ;

toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille francs (frs. : 25.000) ; il est divisé en vingt-cinq (25) actions de mille francs (frs. : 1.000) chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois, pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer. L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée, par

la Loi ou les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par tout autre administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu une délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 12.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

ART. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 24.

ART. 25.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis:

1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de

savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 5 août 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 août 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ARGENTINA

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 4 juillet 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit:

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de « ARGENTINA ».

ART. 3.

Cette Société est une Société « Holding » conformément à la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

Elle a pour objet:

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 6, avenue de la Madone, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de sa constitution définitive; elle peut être réduite par suite de dissolution anticipée.

TITRE II

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à cinq mille livres sterling (£ 5.000), valant, au cours du jour étant de cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes, huit cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante francs. Il est divisé en (1.000) actions de cinq livres sterling (£ 5), chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté par simple décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider l'amortissement du capital par toutes voies et le remplacement des actions de capital par des actions de jouissance ou la réduction du capital par amortissement de l'actif.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 12.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale pour trois années et indéfiniment rééligibles.

ART. 13.

A l'expiration des trois premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les ans ou tous les deux ans, suivant le nombre des administrateurs en fonction, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

ART. 14.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres sortants dans le délai maximum d'un mois. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination provisoirement faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par l'administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 15.

ART. 16.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 17.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence réelle de la moitié au moins des administrateurs est indispensable.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place sur des questions déterminées ; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne ; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent donner leur vote, sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique avec confirmation par lettre. Dans ce cas, la décision n'est acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des administrateurs en fonction, sauf ce qui est dit plus haut pour le cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice.

ART. 18.

ART. 19.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquis d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres en exercice.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, — dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires, — notamment :

a) il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

b) il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

c) il décide et autorise toutes opérations mobilières et immobilières, comptant ou à terme, de quelque nature et importance qu'elles soient ;

d) il donne à bail, vend, échange tous immeubles de la Société ;

e) il vend et achète tous titres et valeurs, consent et accepte tous transferts ;

f) il emprunte, — sauf sous forme de création d'obligations réservée à l'Assemblée Générale extraordinaire, — toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, qu'elle qu'en soit l'importance,

avec ou sans garantie hypothécaire, constitution de gages, nantissement ou autrement et aux conditions et de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, de compte-courant, d'escompte, d'avance sur titres, soit autrement ;

g) il fixe et réalise l'emploi des fonds disponibles en tous biens et valeurs, mobiliers ou immobiliers, touche toutes sommes, en donne quittance, donne toutes mainlevées avec ou sans paiement.

Les pouvoirs ci-dessus sont purement énonciatifs et non limitatifs et, par suite, ne restreignent en rien la portée générale du premier alinéa du présent article.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs, délégués, directeurs et mandataires, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 21.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV

Commissaires aux comptes.

ART. 22.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 23.

Assemblées Ordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur les comptes de l'exercice et sur toutes questions mises à l'ordre du jour, sauf sur justification d'identité.

ART. 25.

Assemblées Extraordinaires.

Ces Assemblées peuvent apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elles jugeront convenables, sauf modifier la nationalité et l'objet essentiel de la Société.

Elles peuvent, notamment, décider l'augmentation et la réduction du capital social, la fusion avec une autre société, par quelque procédé que ce soit, la dissolution anticipée, la liquidation et l'émission d'obligations.

TITRE VI

Année sociale. — État semestriel. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

ART. 26.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 27.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales ;

Les bénéfices sont ainsi répartis :
1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 28.

La dissolution anticipée de la Société et sa liquidation sont votées dans les conditions fixées à l'article 25 ci-avant.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui a décidé la liquidation.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de la continuation des affaires sociales.

TITRE VIII

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, — convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, — aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

c) enfin, nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

TITRE IX

Publications.

ART. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 16 août 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Monaco, le 18 août 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE
ET DES
ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

Augmentation de Capital
Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 5 mai 1938, les actionnaires de la *Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

a) décidé :
 que, par prélèvement de la somme de un million quatre cent mille francs sur la réserve spéciale, le capital social serait porté de un million quatre cent mille francs à deux millions huit cent mille francs, par la création de sept mille actions nouvelles de deux cents francs chacune, entièrement libérées et réservées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une ancienne ;
 et que ces actions seraient assimilées en tout et pour tout aux actions déjà existantes ; qu'elles auraient, comme celles-ci, droit aux bénéfices en cours et, tant qu'elles n'auraient pas été remplacées par des actions de jouissance, qu'elles recevraient, par préférence à ces dernières, un intérêt annuel de cinq pour cent sur le capital ou la partie du capital non remboursée ;
 b) comme conséquence de la résolution ci-dessus, et sous réserve de l'approbation gouvernementale ci-après énoncée, décidé de modifier l'article 7 des Statuts comme suit :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>ART. 7. Le fonds social est fixé à la somme de un million quatre cent mille francs. Il se divise en sept mille actions d'une valeur nominale de deux cents francs, numérotées du n° 1 au n° 7.000. Les droits afférents à ces actions seront stipulés aux articles 50, 51 et 53 ci-après.</p>	<p>ART. 7. Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent mille francs, divisé en quatorze mille actions d'une valeur nominale de deux cents francs chacune et numérotées du n° 1 au n° 14.000. Les droits afférents à ces actions sont stipulés aux articles 50, 51 et 53 ci-après.</p>
<p>c) décidé de modifier, en outre, les articles 8, 10, 39, 50 et 64 des Statuts, comme suit :</p>	

Texte ancien	Texte nouveau
<p>ART. 8. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de un million cinq cent mille francs, par simple décision du Conseil d'Administration. Au-dessus de un million cinq cent mille francs, le capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.</p>	<p>ART. 8. Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de trois millions cinq cent mille francs, par simple décision du Conseil d'Administration. Au-dessus de trois millions cinq cent mille francs, le capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.</p>
<p>Le reste sans changement.</p>	<p>Le reste sans changement.</p>
<p>ART. 10. Les actions seront nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Elles ne pourront être négociées qu'après la concession de l'autorisation Souveraine, faite comme il a été dit ci-dessus.</p>	<p>ART. 10. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Les actions au porteur seront représentées par des coupures de une, cinq ou vingt-cinq actions. L'échange de ces coupures pourra toujours avoir lieu aux frais de l'actionnaire qui en fera la demande.</p>
<p>ART. 39. Les convocations doivent être faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion dans le <i>Journal de Monaco</i>. Pour les convocations extraordinaires, cet avis indiquera sommairement l'objet de la réunion.</p>	<p>ART. 39. Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites par un avis inséré dans le <i>Journal Officiel de Monaco</i>. Le délai de convocation des Assemblées Générales sera de quinze jours francs. Pour les Assemblées Générales extraordinaires, l'avis de convocation indiquera sommairement l'objet de la réunion et le délai de convocation pourra être réduit à dix jours francs.</p>
<p>ART. 50. Les produits nets etc.</p>	<p>ART. 50. Les produits nets etc.</p>
<p>5° La somme nécessaire pour servir un intérêt de cinq pour cent (5%) à toutes les actions.</p>	<p>5° La somme nécessaire pour servir un intérêt de cinq pour cent (5%) sur la partie du capital nominal non remboursé.</p>
<p>Le reste sans changement.</p>	<p>Le reste sans changement.</p>
<p>ART. 64. Le produit de la liquidation après l'acquit du passif est réparti aux actions.</p>	<p>ART. 64. Le produit de la liquidation après l'acquit du passif est réparti de la manière suivante : 1° Remboursement du solde de la valeur nominale restant dû aux actions de capital, dans le cas où il en subsisterait. 2° Répartition égale entre toutes les actions soit de capital soit de jouissance.</p>

d) enfin, donné au porteur du procès-verbal de la délibération précitée, tous pouvoirs à l'effet d'en faire

le dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, de faire le dépôt de toutes autres pièces qu'il appartiendrait et, en outre, de remplir toutes formalités administratives ou autres.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, précitée, du 5 mai 1938 avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation le 17 mai 1938, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État qui en a délivré, le même jour, récépissé sous le n° 291.

III. — Les résolutions votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1938, publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.216, du jeudi 11 août 1938.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 12 août 1938 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, le récépissé de dépôt du dit procès-verbal au Secrétariat Général du Ministère d'État, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

V. — Une expédition du dit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, ce jour d'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936 et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 2 août 1938.

Monaco, le 18 août 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
 Docteur en droit, notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOUTHERN INVESTMENT CORPORATION

En abrégé SICO

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs

I

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Southern Investment Corporation*, « en abrégé SICO, au capital de 800.000 francs, « établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu « par M^e Eymin, notaire soussigné, le 20 juin « 1938, et déposés, après approbation, au rang « des minutes du dit notaire, par acte du 25 juillet 1938 ;
 « 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant « acte reçu, par le même notaire, le 3 août 1938 ;
 « 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue à Monaco, au futur siège « social, le 5 août 1938, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du même « jour ;

Ont été déposées, le 13 août 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II

Aux termes de la délibération précitée, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société, n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, (Principauté de Monaco).

Monaco, le 18 août 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
 Docteur en droit, notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

LIVRADA TRUST ASSOCIATION

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs

I

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Livrada Trust Association*, au « capital de 800.000 francs, établis, en brevet, « aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 22 juin 1938, et déposés, « après approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 25 juillet 1938 ;
 « 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 3 août 1938 ;
 « 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue à Monaco, au futur siège « social, le 5 août 1938, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes du même notaire, par acte du « même jour. »

Ont été déposées, le 13 août 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II

Aux termes de la délibération précitée, l'Assemblée Générale constitutive a fixé le siège social de la Société n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 18 août 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
 Docteur en droit, notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MEDITERRANEAN INSURANCE & LAND COMPANY

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs

I

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque *Mediterranean Insurance & Land « Company*, au capital de 800.000 francs, établis, « en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e « Eymin, notaire soussigné, le 7 juillet 1938, « et déposés, après approbation, au rang des « minutes du dit notaire, par acte du 3 août « 1938 ;
 « 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 4 août 1938 ;
 « 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue à Monaco, au futur siège « social, le 5 août 1938, et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du même « jour ;

Ont été déposées, le 13 août 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II

Aux termes de la délibération précitée, l'Assemblée Générale constitutive, a fixé le siège social de la société n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 18 août 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Continentale de Gestion, Monaco
(Gesco)

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le délai accordé pour l'acceptation de l'offre faite le 14 juillet 1938 par la Gesco aux porteurs des obligations ci-dessus est prorogé et viendra à expiration le 15 septembre 1938.

Monaco, le 16 août 1938.

Le Conseil d'Administration.

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maîtresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de

Trois mois remboursable par des Primes de Prix. En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE " BON-PRIME "

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1° Six numéros de « Jardins et Basse-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6°.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

**Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous**

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.

Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Edition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6°



LA DÉCORATION DU PALAIS PRINCIER

Une des nombreuses œuvres d'art qu'on peut admirer dans les grands appartements du Palais de Monaco : la Toilette de Vénus, par F. Lemoine.



APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lecture
retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émouvants,
signés Delly, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque semaine de grandes enquêtes, les interviews des artistes que vous aimez, la vie romancée de toutes les vedettes de l'écran, et les derniers échos de la Mode, de la Littérature, du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.933, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1938